

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°16 du 15 mai 2009

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte n°42

INSTRUCTION N° 51/DEF/DPMM/FORM

relative aux objectifs et à l'évaluation de l'entraînement physique militaire et sportif dans les écoles de la marine.

Du 3 avril 2009

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *sous-direction « compétences » ; bureau des écoles et de la formation.*

INSTRUCTION N° 51/DEF/DPMM/FORM relative aux objectifs et à l'évaluation de l'entraînement physique militaire et sportif dans les écoles de la marine.

Du 3 avril 2009

NOR D E F B 0 9 5 0 8 6 8 J

Références :

- a) Instruction n° 362/DEF/DCSSA/AST/AS du 10 février 1997 (BOC, p. 989. ; BOEM 620-4.1.2.2, 683.3).
- b) Instruction n° 10/DEF/DPMM/FORM du 7 février 2005 (BOC, 2005, p. 891. ; BOEM 775.1.1.1) modifiée.
- c) Instruction n° 13/DEF/EMM/RH/CPM du 27 décembre 2005 (BOC, 2006, p. 284. ; BOEM 683.6.2).
- d) Instruction n° 0-30967-2008/DEF/EMM/CPM du 2 juin 2008 (BOC N°26 du 11 juillet 2008, texte 26. ; BOEM 683.4).

Pièce(s) Jointe(s) :

Quatre annexes.

Texte modifié :

Instruction n° 13/DEF/EMM/RH/CPM du 27 décembre 2005 (BOC, 2006, p. 284. ; BOEM 683.6.2).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 683.4

Référence de publication : BOC N°16 du 15 mai 2009, texte 42.

1. GÉNÉRALITÉS.

Le bureau condition du personnel de la marine de l'état-major de la marine (EMM/CPM) définit la politique générale en matière d'entraînement physique militaire et sportif (EPMS) et de compétition, dans l'instruction citée en référence c). La présente instruction précise les objectifs et les principes d'évaluation de l'EPMS pour le personnel en formation dans les écoles de la marine. Elle traite donc de la « formation sportive ».

Le passage en école constitue un moment privilégié pour améliorer, vérifier et contrôler la condition physique générale ou spécifique ainsi que la préparation mentale des élèves et susciter leur appétence à la pratique des activités physiques militaires et sportives (APMS).

Afin d'assurer cette mission, les écoles, dans la mesure du possible, sont dotées d'un groupement d'instruction EPMS.

Le personnel permanent est par ailleurs associé aux objectifs de cette politique afin de créer une émulation et une cohésion par la pratique des APMS au sein des écoles (cross école, demi-journée sportive, etc.).

2. OBJECTIFS.

Les objectifs de l'EPMS en école recouvrent :

- le développement et l'entretien de la préparation physique du marin, sous la forme d'un entraînement individuel et collectif, sanctionné par le contrôle de la condition physique générale (CCPG) du militaire ;
- le développement de l'esprit d'équipe et d'équipage au travers d'APMS collectives, la voile et le rugby étant dans cet esprit les activités support à promouvoir ;
- l'aguerrissement au travers d'APMS d'émulation développant le sens de l'effort individuel et collectif, la rusticité (exemples : cross hebdomadaire, parcours d'obstacles, techniques d'interventions opérationnelles rapprochées (TIOR), escalade, parcours aquatique...) ;
- pour certains métiers (fusilier, plongeur démineur, marin pompier,...) ou certains niveaux d'emploi, le développement puis l'entretien en autonomie d'aptitudes physiques et mentales spécifiques sanctionnées par le contrôle de la condition physique spécifique (CCPS) du militaire.

Ces objectifs généraux sont déclinés pour chaque niveau de formation de cursus (FIO (1), FIOM (2), FIE (3), FEM (4), BAT (5), BS (6), CSUP (7)) par le bureau des écoles et de la formation de la direction du personnel militaire de la marine (PM/FORM) sur proposition de l'école pilote pour le sport, et en liaison avec le bureau EMM/CPM.

3. PROGRAMMATION.

Le volume horaire hebdomadaire minimal dédié à l'EPMS est fixé à quatre unités d'instruction (UI) pour les formations de cursus. Il reste à l'appréciation des commandants d'écoles pour les autres formations.

Le respect de ce volume horaire est conditionné par la validation en amont des aptitudes médicales des élèves. Les écoles doivent prendre les mesures nécessaires pour les catégoriser au plus tôt lors des formations initiales ou, dans les autres cas, recueillir les informations nécessaires quand celles-ci ne sont pas dans le dossier des élèves. La qualité des échanges entre les écoles de formation initiale et les écoles de spécialité revêt à ce titre une importance particulière.

4. ÉVALUATION.

Pour toutes les formations de cursus, l'évaluation de l'EPMS entre en compte pour au moins 3 p. 100 des coefficients : les règles de cette évaluation sont précisées en annexe I.

Les cas particuliers des spécialités ou des formations mettant en œuvre le CCPS sont identifiés en annexe II.

Les spécificités de l'évaluation sportive en formation initiale équipage et à l'école de maistrance font l'objet de l'annexe III.

L'officier des sports de l'école pilote de ce domaine est appelé « officier pilote de l'EPMS des écoles ». Son rôle est précisé en annexe IV.

5. TEXTE MODIFIÉ.

L'annexe XI de l'instruction n° 13/DEF/EMM/RH/CPM du 27 décembre 2005 est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Benoit CHOMEL DE JARNIEU.

-
- (1) Formation initiale officier.
 - (2) Formation initiale officier marinier.
 - (3) Formation initiale équipage.
 - (4) Formation élémentaire métier.
 - (5) Brevet d'aptitude technique.
 - (6) Brevet supérieur.
 - (7) Certificat supérieur.

ANNEXE I. ÉVALUATION DE L'ENTRAÎNEMENT PHYSIQUE ET SPORTIF DANS LES ÉCOLES DE LA MARINE.

1. ÉPREUVES PHYSIQUES DANS LES ÉCOLES.

Les écoles sont autorisées à mettre en place des protocoles (notamment en interarmées) permettant de conduire les évaluations de l'EPMS lorsque leurs infrastructures ne permettent pas de conduire ces évaluations.

1.1. Nature des épreuves et coefficients.

Les épreuves physiques notées en écoles sont conformes aux épreuves et protocoles du CCPG décrits par l'instruction citée en référence d). Les épreuves suivantes sont retenues pour les écoles de la marine :

- VAMEVAL (1) (ECR2 (2)) : coefficient 1 ;
- aisance aquatique (AA) : coefficient 1 ;
- grimper de corde et abdominaux (CMG1 (3)) : coefficient 1.

Les écoles ne pouvant faire passer le test de grimper de corde et d'abdominaux (CMG1) remplacent cette épreuve par l'épreuve de pompes et d'abdominaux (CMG2).

Les écoles ne pouvant faire passer les épreuves du VAMEVAL les remplacent par le test de course de 12 minutes (ECR1) ou le Luc Léger (ECR3).

Les résultats obtenus valent comme résultats du CCPG et sont enregistrés comme tels dans le SIAD/RH (4) et dans l'application RH@PSODIE (5).

1.2. Fréquences des évaluations.

En début de cours, une évaluation diagnostique (évaluation initiale) est organisée à partir des épreuves précédemment citées afin d'apprécier la condition physique des élèves et de renseigner très tôt les directeurs de cours sur le niveau de condition physique de leurs élèves.

Les épreuves physiques notées (évaluation certificative) sont exécutées une seule fois, normalement dans le dernier tiers du temps de présence en école.

Entre ces deux évaluations l'instructeur EPMS chargé du cours peut organiser, autant de fois qu'il le juge utile, une évaluation à partir d'une ou plusieurs des épreuves physiques (évaluation formative). Elle permet aux élèves d'apprécier leurs progrès ou d'identifier leurs faiblesses et à l'instructeur EPMS, si cela s'avère nécessaire, d'adapter son enseignement dans le respect des objectifs de formation.

2. NATURE DE L'ENTRAÎNEMENT PHYSIQUE ET SPORTIF SELON LA CATÉGORISATION MÉDICO-PHYSIOLOGIQUE.

Seuls les élèves à jour de leur catégorisation médico-physiologique peuvent suivre la formation à l'EPMS dans la limite des restrictions médicales indiquées sur leur certificat médico-administratif d'aptitude (imprimé 620-4*/1).

2.1. Personnel classé en catégorie I.

Les élèves reçoivent une formation à l'EPMS normale.

2.2. Personnel classé en catégorie II.

Les élèves pratiquent l'EPMS à un niveau d'intensité correspondant à leur appartenance à un groupe de valeur physique. Ceux-ci sont déterminés par l'instructeur EPMS chargé du cours après l'évaluation diagnostique.

2.3. Personnel classé en catégorie III.

Les élèves pratiquent un EPMS adapté à leurs contre-indications médicales. Ils doivent être particulièrement surveillés. Les évaluations sont limitées strictement aux épreuves autorisées par le médecin.

3. SANCTION DE LA FORMATION EN CAS D'INAPTITUDE MÉDICALE.

Toute inaptitude à la pratique d'une activité sportive doit être prononcée par un médecin du service de santé des armées.

3.1. Inaptitude pendant la durée du cours.

Le CCPG étant une des conditions pour l'accès à un cours ou stage, l'élève se voit alors attribuer une note de formation à l'EPMS correspondant à son évaluation CCPG en cours de validité. S'il n'est pas à jour de son CCPM (contrôle de la condition physique du militaire), la note attribuée est de 0 sur 20 à l'épreuve ou aux épreuves non passées, sauf pour les élèves en formation initiale (pas de CCPM antérieur), traités conformément au point 3.3.

3.2. Inaptitude lors de l'évaluation certificative.

Dans ce cas, l'instructeur EPMS chargé du cours attribue une note en fonction des performances réalisées à l'occasion d'une autre évaluation en école (diagnostique ou formative).

3.3. Cas n'entrant pas dans les situations décrites ci-dessus.

Aucune note d'EPMS n'est attribuée. La moyenne générale du cours est calculée pour l'élève sans les coefficients de sport.

(1) Vitesse aérobie maximale évaluée.

(2) Endurance cardio-respiratoire.

(3) Capacité musculaire générale.

(4) Service d'information d'aide à la décision pour la gestion des ressources humaines.

(5) Ressources humaines appliquées à la solde et au dossier individuel électronique.

ANNEXE II.
ÉVALUATIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES SPÉCIALITÉS OU À CERTAINS NIVEAUX DE FORMATIONS.

Certains métiers (fusilier marin, marin pompier, marin pompier de Marseille, plongeur démineur, etc.) exigent des capacités physiques particulières qui doivent être vérifiées en école. Celles-ci peuvent alors faire l'objet d'un contrôle de la condition physique spécifique (CCPS).

Les élèves officiers et officiers élèves de l'école navale sont également évalués lors d'un CCPS.

L'entraînement à ces épreuves et les évaluations connexes sont réalisés en dehors du temps consacré à la formation générale à l'EPMS.

Les épreuves sportives spécifiques sont précisées dans les instructions de cours. En outre, quand elles revêtent un caractère éliminatoire, elles sont notifiées aux élèves conformément à l'instruction citée en référence b).

ANNEXE III.
**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ÉVALUATION DE LA CONDITION PHYSIQUE EN
FORMATION INITIALE DU PERSONNEL ÉQUIPAGE.**

1. FORMATION INITIALE ÉQUIPAGE : LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES.

Les objectifs suivants sont fixés lors de la formation initiale équipage (FIE) et lors de la formation initiale de l'officier marinier (FIOM) :

- effectuer la catégorisation médico-physiologique ;
- contrôler l'aptitude à savoir nager 100 mètres en nage libre ;
- atteindre le seuil du niveau C du CCPG (minimum de 26 points sur 60, niveau compatible avec le métier des armes).

Certains métiers et certaines spécialités (FUSIL (1), POMPI (2), MAPOM (3), MARPO (4), PLONG (5)) nécessitent une endurance et des aptitudes physiques particulières qui seront sanctionnées soit lors de la FEM soit lors du BAT. Afin de limiter le taux d'attrition en école, la période de FIE (ou FIOM pour les maistranciers) doit donc être mise à profit par les acteurs de la formation générale de l'école pour mettre les apprentis marins face aux exigences physiques de leur futur métier et les inciter, sous peine d'un échec ultérieur, à développer leurs aptitudes.

C'est avec cet objectif que les commandants d'écoles veilleront, en dehors des heures ouvrables et en plus des créneaux d'EPMS déjà prévus, à l'organisation de créneaux de soutien à l'EPMS, libres ou surveillés, nécessaires au développement des capacités des élèves en difficultés.

2. RÈGLES À APPLIQUER EN CAS D'ÉCHEC LORS DES ÉVALUATIONS.

2.1. Échec au 100 mètres nage libre.

Considérant que l'aptitude à « savoir nager 100 mètres en nage libre » est une condition préalable à l'engagement, une évaluation initiale du « 100 mètres nage libre » sera effectuée en début de FIE, une fois l'individu catégorisé médicalement.

En cas d'échec (note inférieure à 6/20), une épreuve de rattrapage dans un délai de quinze jours correspondant au délai d'amendement, sera programmée.

Le contrat du personnel ayant échoué à l'épreuve de rattrapage sera dénoncé, considérant qu'une des conditions exigées à l'engagement n'est pas satisfaite.

2.2. Niveau du contrôle de la condition physique générale inférieur à 26 sur 60.

Selon la réglementation en vigueur, un échec aux épreuves de préparation physique du marin durant la période probatoire constitue un motif d'inaptitude à l'emploi.

L'élève n'ayant pas atteint le niveau C du CCPG (score de 26 sur 60) à l'issue de sa formation initiale (FIE ou FIOM) se voit notifier un contrat d'objectif conformément à l'instruction citée en référence d) et les dispositions suivantes sont appliquées :

- pour un apprenti marin en contrat de quartier maître de la flotte (QMF) : la période probatoire de six mois d'un QMF s'achevant après le passage en école, le niveau CCPG atteint, les lacunes constatées ainsi que le contrat d'objectif sont transmis à l'unité d'affectation à qui il reviendra ensuite de dénoncer le contrat (ou de proroger la période probatoire) si le marin n'a pas acquis le niveau CCPG requis avant la fin de la période probatoire initiale.

- *pour un maistrancier* : obligation est faite d'atteindre le niveau C avant la fin de la période probatoire, normalement au cours du BAT, sous peine de résiliation de contrat pour inaptitude à l'emploi dans la marine. L'école de spécialité propose alors la dénonciation du contrat ou une prorogation de la période probatoire à la DPMM.

(1) Fusilier.

(2) Marin pompier de la flotte.

(3) Marin pompier de Marseille.

(4) Marin pompier de la flotte.

(5) Plongeur-démineur.

ANNEXE IV.
**MANDAT DE « L'OFFICIER PILOTE ENTRAÎNEMENT PHYSIQUE MILITAIRE ET SPORTIF
DES ÉCOLES ».**

L'officier des sports de l'école pilote pour la formation sportive exerce la fonction d'« officier pilote de l'EPMS des écoles ».

Il a pour mission d'assister le bureau des écoles et de la formation (PM/FORM) pour la mise en œuvre de la politique en matière d'EPMS.

À ce titre :

- il est conseiller en matière d'EPMS auprès du bureau DPMM/FORM ;
- il coordonne l'activité des écoles en matière d'EPMS et entretient à cet effet des contacts permanents et privilégiés avec les officiers des sports des arrondissements maritimes et les officiers chargés de l'EPMS dans les écoles ;
- il participe à la réunion annuelle des officiers de la spécialité sport ;
- il propose au bureau PM/FORM les objectifs des contrats de formation d'EPMS (FIE, FIOM, BAT, BS et CSUP). Le bureau PM/FORM les valide en concertation avec EMM/CPM.